



ARRETE

portant modification de l'arrêté inter-départemental du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67, 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3, L.5214-21 et L.5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté inter-départemental précité ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Considérant que la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry s'est vu transférer la compétence « assainissement non collectif » ;

Considérant, par conséquent, qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de la Cléry, du Betz

et de l'Ouanne exercera cette compétence sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'annexe 2 « compétences de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne » à l'arrêté inter-départemental du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est complétée ainsi qu'il suit :

«[...]»

Compétences optionnelles :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :

- *Protection et mise en valeur de l'environnement*
 - *Politique climatique et énergétique (PCET).*
 - *Aménagement et entretien de la Cléry.*
 - *Assainissement non collectif.*
- [...] »

Article 2 :

L'annexe 2 modifiée, annexée au présent arrêté, se substitue, à la date de publication du présent arrêté, à celle antérieurement en vigueur ;

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont inchangées ;
Les modifications apportées par l'arrêté modificatif du 6 décembre 2016 sont inchangées ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Article 5 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera

adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernés et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

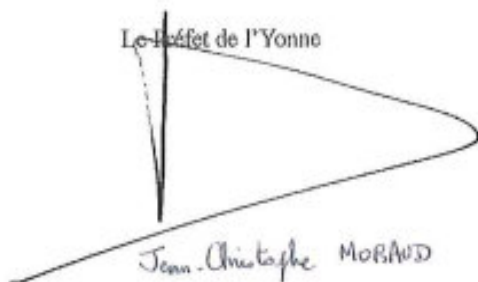
Fait le 28 DEC. 2016

A Auxerre,

A Orléans,

Le Préfet de l'Yonne

Le Préfet du Loiret



Jean-Christophe MORBAUD



Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Brocauerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Montargis
Bureau des Communes

ADRESSE DÉPARTAMENTALE : MELLE CHENET
TELEPHONE : 02.38.28.66.14
COORDONNEES : CHENET@MONTARGIS.COM
REPERES CHENET : SYNDICAT D'AMENAGEMENT RURAL DES CANTONS DE CHATEAU RENARD ET DE COURTENAY

A R R Ê T É

portant substitution de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne
au Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay
et
dissolution du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de
Courtenay

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la communauté de communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1977 modifié portant création du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 modifié portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne est identique à celui du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay ;

Considérant que toute communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerce ;

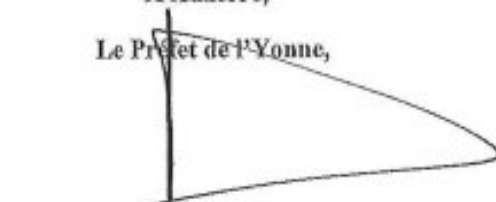
Considérant que tout syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTÉ :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est substituée de plein droit au Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;
- Article 2 :** Le Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Article 3 :** L'ensemble des biens (actif et passif), droits et obligations du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est transféré à la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- Article 4 :** L'ensemble des personnels du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est réputé relever de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- Article 5 :** Les secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, le Président du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay, le président de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le **28 DEC. 2016**

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,

Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,

Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751
modificatif de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à
fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de
Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 35 ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Auxerrois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant transformation de la Communauté de communes de l'Auxerrois en Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
- VU l'arrêté préfectoral N° D2.B2.98.034 en date du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0750 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays coulangeois;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays coulangeois a par délibération du 22 décembre restituées une partie de ses compétences optionnelles à ces communes membres,

CONSIDERANT qu'il s'agit des compétences optionnelles suivantes : la création, la modernisation et l'entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sociaux, culturels techniques et sportifs à vocation communautaire ; l'aide à la création et au maintien d'associations à vocation communautaire, œuvrant dans le domaine social, culturel, sportif, socio-éducatif ou socio-économique ; la mise en œuvre d'actions de soutien et de conseil en direction de l'enfance et de la jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2007 ; l'aide à la mise en place de réseaux associatifs communautaires.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy est remplacée intégralement par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'annexe 2 mentionnée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy est remplacée intégralement par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'article 11-1 de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy est remplacé par le suivant:

« 11-1 : Au 1^{er} janvier 2017, l'EPCI de « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » est obligatoirement compétent au 1^{er} janvier 2017 en matière de :

- développement économique dont la promotion du tourisme,
- aménagement de l'espace,
- équilibre social de l'habitat,
- politique de la Ville,
- création, entretien et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,
- collecte et traitement des déchets ménagers. »

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 susvisé sont inchangés

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le Président de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



**Annexe 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par
l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016
modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 DEC. 2016
article 1**

- Pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois :
 - Eau
 - Transports
 - SPANC
 - ZA des Macherins
 - ZA d'Appoigny
 - Service ADS-SIG

- Pour la Communauté de Communes du Pays coulangeois :
 - Environnement

**Annexe 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par l'
EPCI à fiscalité propre**

créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016

et modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 DEC. 2016

article 2

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de parcs d' activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d' intérêt communautaire :

Les zones de développement économique d' intérêt communautaire sont :

- Voir liste jointe en annexe n°1
 - Zones d' activités nouvelles de plus de 50 hectares.
- Actions de développement économique d' intérêt communautaire.
- Autres actions :
- Réserves foncières pour la création et/ou facilitant la création de parcs d' activités communautaires inscrits dans le futur schéma directeur d' aménagement des parcs d' activités,
 - Actions de promotion économique privilégiant à l' extérieur du territoire les parcs d' activités communautaires et communaux,
 - Soutien financier à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d' entreprises »,

ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 DEC. 2018
article 2

- Participation à des actions de mise en valeur des richesses touristiques de l' Auxerrois à travers :
 - Action de promotion et de développement du tourisme à travers la gestion de l' Office du tourisme,
 - Soutien* aux équipements touristiques.
 - Soutien* à l' enseignement supérieur, recherche et innovation.

 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d' Auxerre.
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle,
 - Adhésion au Syndicat mixte de gestion de l' aérodrome d' Auxerre- Branches, à compter du 1er janvier 2007 (aménagement, entretien et gestion).
- La définition de l' intérêt communautaire pour les bâtiments et locaux d' intérêt communautaire est :
- Voir liste jointe en annexe n° 2
 - Nouveaux bâtiments et locaux à vocation économique à partir du 1er janvier 2006.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d' électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l' auxerrois
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d' aménagement concerté d' intérêt communautaire : Sont d' intérêt communautaire les zones d' aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d' opérations d' aménagement d' intérêt communautaire, telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi - Gestion du mobilier urbain afférent.
- Autres actions :
 - Charte intercommunale de développement et d'aménagement,
 - Etudes d'urbanisme générées par l'exercice de la compétence communautaire du « développement économique »,
 - Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Politique locale de l'habitat et du cadre de vie :
 - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
 - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
 - La délégation de gestion des aides à la pierre.
 - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois »
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social.

**ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre
créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et
modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 DEC. 2016**
article 2

- Les garanties d' emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d' équilibre social de l' habitat :
 - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre du plan de relogement des gens du voyage sédentarisés présents sur le territoire intercommunal
- Aménagement et gestion d' aires d' accueil et de passage des gens du voyage :
 - Aménagement et gestion d' aire d' accueil du moyen passage des gens du voyage.
 - Création et aménagement de terrains familiaux par la Communauté de l' auxerrois pour les gens du voyage sédentarisés.
 - Maîtrise d' ouvrage pour la création, l' aménagement et la gestion d' une aire de grand passage à l' échelle de l' arrondissement d' Auxerre.
- Action, par des opérations d' intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Actions, par des opérations d' intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti
 - Sont d' intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d' accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d' amélioration de l' habitat (OPAH), les programmes d' intérêts généraux (PIG), la lutte contre l' habitat indigne et insalubre...

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

4/12

**ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre
créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et
modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 DEC. 2016**
article 2

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - Piloter et coordonner le Contrat Urbain de cohésion sociale (CUCS), ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA)
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE)
 - Mission locale
 - Ateliers et chantiers d'insertion
 - Antenne d'école de la 2^{ème} chance
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
 - Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
- Soutien* aux opérations de renouvellement urbain

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement,
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,

ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 DEC. 2016
article 2

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d' énergie.
 - *Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres)*

- Autres actions :
 - Elaboration et mise en œuvre de démarches de type « agenda 21 » et d' un « plan climat territorial » à l' échelle du territoire de la communauté,
 - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires,
 - Aménagement et gestion d' un pôle environnemental communautaire,
 - Adhésion au Syndicat mixte d' études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

2. **Eau :**

- Production, transport et distribution de l' eau potable.

3. **Voirie – parcs de stationnement :**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d' intérêt communautaire, en lien avec les compétences « développement économique » et « Equipements communautaires » exercées par la Communauté :
 - Création de voiries nouvelles d' accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers),
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d' activité et les équipements communautaires,
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d' activité ou d' équipements communautaires.

ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0151 du 30 DEC. 2016
article 2

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d' intérêt communautaire, en lien avec la compétence « transports urbains » (parkings relais, aires de covoiturage).
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d' intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.
- Transports urbains :
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d' accessibilité adopté par la communauté,
 - Soutien* aux études et actions s' inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d' un schéma d' aménagement global, la mise en place de système d' auto partage.
 - Soutien aux études, à la création ou à l' aménagement des pistes cyclables et d' intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
 - Soutien aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE)
 - Construction, entretien et gestion d' un dépôt de bus.
- Aménagement et développement du territoire :
 - Projet de contournement sud d' Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
 - Projets de contournement des communes de l' agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
 - Sentiers pédestres :
 - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d' un nouveau centre aqua-ludique.

5. Assainissement :

- Service public d' assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

- Actions tendant à favoriser l' amélioration des technologies de l' information et de la communication pour le développement économique d' intérêt communautaire :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d' études, création d' infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d' opérateurs ou d' utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),
 - Les actions d' animation et de promotion des technologies de l' information et de la communication,
 - Les actions de création et d' exploitation de services de technologies de l' information et de la communication,

2. Soutien* à de l'événementiel :

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l' Auxerrois.

ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0 } SJ du 30 DEC. 2016
article 2

3. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne :

- Construction et gestion d' une fourrière pour les animaux errants.

4. A la demande des communes membres :

- Prestation de service « balayage »,
- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d' exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.),
- Missions d' appui, d' assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.
- Mise en place d' un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation

NB : le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restent maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

Compétences de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Soutien et aide à la coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics de proximité

Soutien et aide à la coordination des actions en faveur du maintien ou de l'implantation de commerces multiservices ou des professions de santé dans le but de pallier la carence de l'initiative privée et de favoriser le maintien de la population en milieu rural

Création, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnée faisant partie d'un schéma d'ensemble défini par la Communauté

Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès sur tout le territoire communautaire aux nouvelles technologies et aux réseaux qui leur sont liés

Participation à l'élaboration de documents permettant aux élus communaux de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou partie des communes de la Communauté

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté

Création et développement de zones d'activités à vocation économique le long des axes structurants

Participation à la valorisation du Canal du Nivernais et de la rivière Yonne par l'adhésion au Syndicat compétent en la matière au nom des communes concernées

Adhésion au SCOT de l'Auxerrois

Transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale PLU par les communes membres pour la réalisation d'un PLU Intercommunal

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement économique de la Communauté assure, à lui seul, l'élargissement de l'assiette de sa ressource principale. Le dessein communautaire est de favoriser l'extension du bassin d'emploi et la vitalité du territoire. La CCPC recherche également le développement des capacités d'accueil : villages de vacances, hôtellerie de plein air...

**ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre
créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et
modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 DEC. 2016
article 2**

Cette compétence consiste en la prise en charge de zones d'activités sur lesquelles la Communauté engage des actions d'intérêt communautaire.
Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les zones existantes regroupant 2 entreprises et pouvant en recevoir d'autres ainsi que toutes les nouvelles zones pouvant accueillir plus de 2 entreprises minimum et dont la surface aménageable est supérieure à 1 ha.
N'est pas reconnu d'intérêt communautaire, tout ensemble ou zone appartenant à un seul propriétaire privé accueillant une ou plusieurs activités.

Les opérations concernent toutes les zones d'activité existantes et futures à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique reconnues d'intérêt communautaire selon la définition ci-dessus. Elle consistent en :

Etudes, extension, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité y compris les voies et réseaux divers et espaces publics
Conduite d'actions de promotion et de communication, recherches et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ou d'unités de production d'énergies renouvelables
Achat de réserves foncières ou participations visant à cet effet
Actions pour le maintien et le développement d'activité économique de proximité comme l'artisanat d'art et le petit commerce
Installation de pépinières d'entreprises ; création d'atelier relais
Gestion, aménagement et entretien du camping "Les Ceriselles"
Gestion d'une structure d'information touristique
Encouragement de réseaux touristiques
Promotion d'opérations culturelles et touristiques
Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

La CCPC assure la mise en œuvre d'une politique de logement et de l'habitat dans le souci de favoriser le maintien des populations et l'accueil de nouveaux habitants et d'améliorer les conditions de vie. Pour un développement équilibré et harmonieux de la Communauté dans ces domaines, elle porte son action sur :

- . La mise en place d'un observatoire communautaire du logement permettant la connaissance des besoins
- . L'accès aux informations par la permanence dans ses locaux des organismes de conseils aux habitants (Adily, ...)

**ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI à fiscalité propre
créé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 et
modifié par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0 751 du 30 DEC. 2016**
article 2

. La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat et intéressant l'ensemble du territoire

Opérations programmées de l'habitat :

. Aide au montage des dossiers

. Possibilité d'accompagnement financier des études et d'une contribution financière en faveur des particuliers pour la réhabilitation de logements anciens

. Possibilité d'actions en faveur des familles défavorisées : majoration de la subvention pour inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités

Elaboration et diffusion d'un cahier des charges pour l'harmonisation des matériaux utilisés sur le territoire communautaire en matière d'aspects extérieurs

Participation à des organismes de logements sociaux par l'achat d'actions pour coopérer aux opérations menées par ces organismes au profit du territoire communautaire

ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes se voit confier toutes les actions ayant pour objectif la protection de l'environnement en matière de :

Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

En effet, toutes les mesures à prendre dans ce domaine relèvent :

. D'une réflexion globale à l'échelle de la CCPC

. D'une gestion rationalisée à l'échelle du territoire visant à une harmonisation des mesures ou à une économie d'échelle au bénéfice des communes

. D'une charte de l'environnement intégrant les modalités de la mise en œuvre de la politique communautaire

Mise en valeur de l'environnement :

Participation à l'étude de restauration, à la réalisation de travaux de remise en valeur, à la gestion et à l'entretien des rues traversant le territoire communautaire dans le respect de l'environnement naturel

ARRETE N°PREF/ MAP/2015/68 du 30 décembre 2016
donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL
directeur départemental des territoires,
pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des
territoires (DDT)

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale des territoires, et notamment :

1.1 - Affectation et gestion d'agents détachés ou mis à disposition

1.1.1 - Gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991)

1.1.2 - Gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013)

1.2 pour les fonctionnaires et agents non titulaires, les décisions individuelles relatives à :

1.2.1 L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

1.2.2 L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1.2.3 L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique

1.2.4 Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

1.2.5 L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.2.6 L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical

1.2.7 L'avertissement et le blâme

1.2.8 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.2.9 L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1.2.10 L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1.2.11 Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.3 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité

1.4 - Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical

1.5 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €

1.6 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation

Chapitre 2 – SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SECURITÉ

2.1 - Exploitation des routes nationales et des autoroutes

2.1.1 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, article R411-20, circulaire n°6 9-123 du 9 décembre 1969)

2.1.2 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. R422-4)

2.1.3 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (articles R314-1 et suivants du code de la route et arrêté du 21 juin 1978)

2.1.4 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)

2.1.5 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1et à R 413-3)

2.1.6 - Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur autoroutes, soit à l'occasion de travaux routiers, soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels (code de la route, art. R 411-8)

2.2 - Transports terrestres

2.2.1 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)

2.2.2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)

2.2.3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier

2.2.4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

2.3 - Éducation routière

2.3.1 - Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière)

2.3.2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

2.4 - Logement

Les décisions individuelles relatives à :

La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.1 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (code de la construction C.C.H., R 331-6)

2.4.2 - Autorisation de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-5)

2.4.3 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H., art R 331-7)

L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.4 - Décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-5)

2.4.5 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)

2.4.6 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R 323-8)

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

2.4.7 - Opposition à une décision d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L 443-7)

2.4.8 - Autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., art L 443-15-1, R 443-17)

2.4.9 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001)

Accession à la propriété

2.4.10 - Décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA) (C.C.H., art. R 331-76-5-1)

Aide Personnalisée au Logement (APL)

2.4.11 - Conventions A.P.L. prévues à l'article L 351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L 353-12 du C.C.H. ainsi que les conventions de réservation de logement au titre du contingent préfectoral.

2.5 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

2.5.1 Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux, bordereau d'envoi des avis aux services instructeurs, etc).

2.5.2 Signature de l'ensemble des actes relatifs aux agendas d'accessibilité programmée des Établissements Recevant du Public (ERP), des installations ouvertes au public et des services de transport public de voyageurs, à l'exception de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires (article L.111-7-10 du code de la construction et de l'habitation) et de la procédure de constat de carence (L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation).

2.5.3 Signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité, que ce soit pour un établissement recevant du public, la voirie et un logement.

2.6 Contrôle des règles générales de construction

2.6.1 Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)

2.6.1.1 Obtention du dossier complet soumis au contrôle

2.6.1.2 Convocation aux visites de contrôle sur place

2.6.1.3 Mise en demeure de mettre les constructions en conformité

2.6.1.4 Transmission des procès-verbaux et des propositions de suites judiciaires au Procureur de la République

2.6.1.5 Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CEREMA, programmation, etc)

2.6.2 Termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L133-5 du code de la construction et de l'habitation)

2.6.3 Mèrulle : arrêtés délimitant les zones de présence d'un risque de mèrulle et notification aux communes (L133-8 du code de la construction et de l'habitat)

2.7 Police de la navigation

Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.

Chapitre 3 – SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE

3.1 - Forêts

3.1.1 – Coupes et abattages

3.1.1.1 Instruction et décision relatives aux demandes d'autorisation de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable (L.124-5 et R.124-1 du code forestier, arrêté préfectoral du 02 décembre 2004)

3.1.1.2 Instruction et décision relatives aux demandes d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous le régime d'autorisation administrative (L.312-9, L.312-10, R.312-19 à 21 du code forestier).

3.1.1.3 Instruction et décision relative aux demandes d'autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit (R 421-23 g) et R 421-23-2 du code de l'urbanisme)

3.1.2 – Défrichements dans les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code forestier (L214-13 à 14 et R214-30 et 31 du Code forestier) et dans les bois des particuliers (L341-1 à L342-1 et R341-1 à R341-9 du Code forestier) .

3.1.2.1 Réception des demandes d'autorisation de défrichement en application de l'article R.341-1 du code forestier.

3.1.2.2 Mise en œuvre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de défrichement, actes et décisions afférentes à ces procédures (R.214-30, R.214-31, R.341-4 à 6 du code forestier, Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015.

- 3.1.2.3** Décision d'autorisation de défrichement subordonnée ou non aux conditions prévues par l'article L.341-6 du code forestier.
- 3.1.2.4** Décision refusant la demande d'autorisation de défrichement dans les conditions prévues par l'article L.341-5 du code forestier.
- 3.1.2.5.** Décision de rejet de la demande d'autorisation de défrichement en espace boisé classé prévue au chapitre 1er du titre IV du code forestier (L. 113-2 du code de l'urbanisme)
- 3.1.2.6** Décision de prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement dans les conditions prévues par l'article D.341-7-1 du code forestier.
- 3.1.2.7** Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois et forêts adressé au propriétaire, ou à toute autre personne, condamnée pour infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier (articles L.341-8 et R.341-8, L.363-1 du code forestier)
- 3.1.2.8** Ordre de rétablissement des lieux défrichés en nature de bois et forêts en cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L.341-6 du code forestier (L.341-9, R.341-8 et D.341-7-2 du code forestier)

3.1.3 – Application du régime forestier

3.1.3.1 Actes et décisions relatives à l'application du régime forestier dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211 -1 du code forestier et susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution dans les conditions prévues par les articles L.214-3 et R.214-2 du code forestier.

3.1.3.2 Actes et décisions relatives aux demandes de distraction du régime forestier dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier dans les conditions prévues par les articles L.214-3 et R.214-2 du code forestier et la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003.

3.1.4 – Défense et lutte contre les incendies de forêt

3.1.4.1 Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200m des bois, forêt, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992, pris en application de l'article L131-6 du code forestier.

3.1.5 – Protection des formations linéaires boisées

3.1.5.1 Instruction et décisions relatives à la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer dans les conditions prévues par l'article L.126-3 du code rurale et de la pêche maritime.

3.1.6 – Financements

3.1.6.1 Décisions d'octroi et de modification d'aide de l'État et de l'union européenne (FEADER), accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier.

3.1.6.2 Décision de déchéance de droits dans le cadre des aides d'État et de l'union européenne accordée aux propriétaires forestiers dans le cadre des fonds FEADER.

3.1.6.3 Gestion administrative et financière et clôture des prêts du Fonds forestier national dans le cadre de l'article L156-2 et 3 du code forestier.

3.2 - Chasse

3.2.1 - Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement

3.2.2 - Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - art. L 427-6 du code de l'environnement

3.2.3 - Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles - articles R 427-18 et R427-21 du code de l'environnement

3.2.4 - Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol - R 427-25 du code de l'environnement

3.2.5 - Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)

3.2.6 - Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets

3.2.7 - Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1er août 1986 modifié

3.2.8 - Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles - R 427-26 du code de l'environnement

3.2.9 - Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers - arrêté du 08 octobre 1982

3.2.10 - Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée
L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement

3.2.11 - Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée - L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement

3.2.12 - Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins - L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006

3.2.13 - Arrêtés fixant les plans de chasse individuels - R 425-8 du code de l'environnement

3.2.14 - Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier- R. 424-8 du code de l'environnement

3.2.15 - Décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément - arrêté ministériel du 10 août 2004

3.2.16 - Décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol - arrêté ministériel du 10 août 2004

3.2.17 - Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse R 424-8 du code de l'environnement

3.2.18 - Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement

3.2.19 - Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques

3.2.20 - Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée

3.2.21 - Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

3.2.22 - Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.

3.2.23 - Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse - arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié

3.2.24 - Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse - arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié

3.2.25 - Signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

3.3 – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

3.3.1 – Application du Titre III du Code de l'environnement aux eaux closes

3.3.1.1 Réception et instruction des demandes sollicitant l'application du titre III du code de l'environnement et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 du code de l'environnement (Articles R.431-1 à 7 du code de l'environnement).

3.3.1.2 Décisions statuant sur les demandes sollicitant l'application du titre III du code de l'environnement et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, fixant la durée d'application des dispositions et classant le cas échéant le plan d'eau en première catégorie piscicole (article R.431-3 du code de l'environnement).

3.3.2 – Dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions, autorisations portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984

3.3.2.1 Réception et instruction des déclarations prévues à l'article L. 431-8 du code de l'environnement en vue de bénéficier des dispositions de l'article L. 431-7 du code de l'environnement (articles R.431-35 et R.431-36 du code de l'environnement).

3.3.2.2 Décisions relatives aux déclarations prévues à l'article L. 431-8 du code de l'environnement en vue de bénéficier des dispositions de l'article L. 431-7 du code de l'environnement (article R.431-37 du code de l'environnement).

3.3.3 – Protection de la faune piscicole et de son habitat

3.3.3.1 Établissement des inventaires relatifs à la protection des frayères, des zones de croissance et d'alimentation dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article R. 432-1-1 et R. 432-1-2 du code de l'environnement.

3.3.4 – Contrôle des peuplements

3.3.4.1 Réception et instruction des demandes d'autorisation prévues par le 2° de l'article L. 432-10 et l'article L.463-9 du code de l'environnement (articles R. 432-6 à 8 du code de l'environnement).

3.3.4.2 Décision relative aux demandes d'autorisation prévues par le 2° de l'article L. 432-10 et l'article L.463-9 du code de l'environnement (articles R.432-6 à 8 du code de l'environnement)

3.3.5 – Organisation de la pêche

3.3.5.1 Agrément de l'association de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (articles R.434-25 et R.434-26 du code de l'environnement)

3.3.5.2 Agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (articles R.434-25 et R.434-26 du code de l'environnement)

3.3.5.3 Agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (article R.434-27 du code de l'environnement)

3.3.5.4 Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article R.434-27 du code de l'environnement)

3.3.5.5 Agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (Article R.434-33 du code de l'environnement)

3.3.5.6 Exécution des missions de contrôle de l'association l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (Articles R.434-28 et R.434-30-alinéa 3 du code de l'environnement)

3.3.5.7 Instruction des retraits d'agrément prévus aux articles R.434-26, R.434-27 et R.434-33 du code de l'environnement et des décisions déferées au préfet en application de l'article R.434-30 du code de l'environnement.

3.3.6 – Droit de pêche de l'État

3.3.6.1 Établissement des lots à l'occasion de chaque renouvellement général des locations (articles R.435-2 et R.435-16 du code de l'environnement)

3.3.6.2 Établissement et notification du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les conditions fixées par les articles R.435-10, R.435-11, R.435-16 et R.435-17 du code de l'environnement.

3.3.6.3 Réception et instruction des demandes d'obtention de location des lots dans les conditions prévues par l'article R.435-18 du code de l'environnement.

3.3.7 – Conditions d'exercice du droit de pêche

3.3.7.1 Prolongation d'une à trois semaines de la période d'ouverture fixée au I de l'article R.436-6 du code de l'environnement (R.436-6 – II du code de l'environnement)

3.3.7.2 Interdiction de pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée déterminée (R. 436-8 du code de l'environnement)

3.3.7.3 Fixation de la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (R. 436-11 du code de l'environnement)

3.3.7.4 Autorisation d'évacuation et de transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau de poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (R. 436-12 du code de l'environnement)

3.3.7.5 Décisions relatives à la modification des heures d'interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons dans les conditions fixées par les alinéas 1,2 et 4 de l'article R.436-14 du code de l'environnement.

3.3.7.6 Autorisations de pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée (article R.436-14 alinéa 5)

3.3.7.7 Décisions relatives à la taille minimale de capture de certaines espèces de poissons dans les conditions prévues l'article R.436-19 du code de l'environnement

3.3.7.8 Levée temporaire de l'interdiction de pêcher certaines espèces de poissons dont la longueur est inférieure au minimum prévu par l'article R. 436-18 du code de l'environnement en cas d'épidémie ou de risque d'épidémie (R. 436-20 du code de l'environnement)

3.3.7.9 Diminution du nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour dans les conditions fixées par l'article R.436-21 du code de l'environnement.

3.3.7.10 Instruction et décisions relatives à l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{re} catégorie (R.436-22 du code de l'environnement)

3.3.7.11 Désignation des plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole pour lesquels l'utilisation de deux lignes au plus est autorisée (I-1^b) de l'article R.436-23 du code de l'environnement)

3.3.7.12 Autorisation d'utilisation d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres dans les eaux de première catégorie (I-3^o de l'article R.436-23 du code de l'environnement)

3.3.7.13 Arrêté fixant la nature, les dimensions et le nombre des engins et des filets mentionnés à l'article R. 436-24 dans les conditions prévues au II de l'article R.436-23 du code de l'environnement.

3.3.7.14 Autorisation de l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^e catégorie désignés à cet effet (III de l'article R.436-23 du code de l'environnement)

3.3.7.15 Décisions relatives à l'interdiction de l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, à la limitation de l'emploi des lignes mentionnées au 1^o du I de l'article R.436-23 du code de l'environnement à des techniques particulières de pêche ou à la remise immédiate à l'eau de spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces (IV de l'article R.436-23 du code de l'environnement).

3.3.7.16 Interdiction de pêche en marchant dans l'eau (II de l'article R.436-32 du code de l'environnement)

3.3.7.17 Interdiction de toute pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau dont le niveau est naturellement abaissé et détermination le cas échéant des conditions de récupération du poisson (III de l'article R.436-32 du code de l'environnement)

3.3.7.18 Désignation des cours d'eau, canaux et plans d'eau pour lesquels l'interdiction de la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres visée au I de l'article R.436-33 du code de l'environnement ne s'applique pas.

3.3.7.19 Autorisation de l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1^{re} catégorie (II de l'article R.436-34 du code de l'environnement)

3.3.7.20 Décision portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'environnement dans les catégories définies au 10^o de l'article L. 436-5 du code de l'environnement (Article R. 436-43 du code de l'environnement).

3.3.7.21 Arrêt des périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille, dans les conditions prévues par l'article R.436-57 du code de l'environnement.

3.3.7.22 Institution de réserves temporaires de pêche dans les conditions prévues par les articles R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement

3.4 - Police de l'eau

3.4.1 - Police et conservation des eaux - L 215-7 du code de l'environnement

3.4.2 - Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines - L 215-13 du code de l'environnement

3.4.3 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement

3.4.4 - Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres - L 215-2 du code de l'environnement

3.4.5 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement.

3.4.6 - Réception, instruction et décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et soumis à déclaration préalable en application des articles L.214-3, R.214-1 du code de l'environnement

- Réception des déclarations (R.214-32 du code de l'environnement), des pièces complémentaires, des recours gracieux à opposition (R.214-36 du code de l'environnement), des demandes de modification de prescriptions applicables (R.214-39 du code de l'environnement) et des informations prévues à l'article R.214-40 du code de l'environnement

-Délivrance des accusés de réception dans les conditions prévues au 1° de l'article R.214-33 du code de l'environnement et des récépissés de déclaration prévus au 2° de l'article R.214-33 du code de l'environnement

-Demandes adressées au déclarant en vue de régulariser le dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions particulières envisagées dans un délai fixé (article R.214-35 du code de l'environnement)

-Consultations des autorités et services concernés et saisine de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (R.214-34 du code de l'environnement)

-Procédure contradictoire prévue à l'alinéa 2 de l'article R.214-39 du code de l'environnement

-Arrêté fixant des prescriptions particulières dans les conditions fixées au II de l'article L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement

-Décision d'opposition (II -L. 214-3 du code de l'environnement)

- Décision exigeant le dépôt d'une nouvelle déclaration (R.214-40 du code de l'environnement)

3.4.7 - Réception, cadrage et examen des demandes d'autorisation unique prévue par l'ordonnance 2014-069 du 12 juin 2014 et son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 et délivrance

-Avis sur le degré de précision des informations à fournir dans le dossier de demande d'autorisation (article 3 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)

-Réception des demandes d'autorisation unique et délivrance des accusés de réception (article 6 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)

-Examen préalable des demandes d'autorisation unique prévues par l'ordonnance 2014-169 du 12 juin 2014 et décisions relatives aux caractères incomplet ou irrégulier du dossier de demande d'autorisation (2° de l'article 7 du décret n°2014 -751 du 1er juillet 2014)

-Mise en œuvre de la procédure contradictoire visée au 3° du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014

-Prorogation de la durée d'instruction (4° de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)

-Sollicitation des avis des services concernés par la demande d'autorisation (I à IV de l'article 8 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014) et consultations prévues aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014.

-Établissement de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et information du demandeur (article 9 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)

3.4.8 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié :

article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique) ;

article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave) ;

article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),

Article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)

3.4.9 - Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n°81-648 du 5 juin 1981)

3.4.10 - Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement

3.4.11 - Classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L 215-10 du code de l'environnement

3.5 - Aménagement Foncier

3.5.1 Arrêtés de dissolution et de mise en conformité des associations syndicales créées à l'occasion des opérations de remembrement ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006 (article 60 modifié de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

3.5.2 Arrêtés de constitution, de mise en conformité et de dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricoles et forestiers créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier ordonnés à compter du 1^{er} janvier 2006 (article R.133-1 du code rural et de la pêche maritime).

3.6 – Natura 2000

3.6.1 Présidence du comité de pilotage Natura 2000, conduite de l'élaboration des documents d'objectifs et suivi de sa mise en œuvre dans les conditions fixées par l'article R.414-18-1 du code de l'environnement.

3.6.2 Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage (Article L414-2 du code de l'environnement).

3.6.3 Convention cadre pour la mise en œuvre des documents d'objectifs - DOCOB (L414-1 et suivants du code de l'environnement).

3.6.4 Arrêté préfectoral approuvant le document d'objectifs (L414-2 et R414-8 à 12 du code de l'environnement).

3.6.5 Réception et instruction des demandes d'autorisation au titre du régime propre Natura 2000 (R.414-28, R.414-29 et IV Bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, arrêté DDT/SEFC/2013/0029)

3.6.6 Décisions d'opposition ou d'accord aux demandes d'autorisation dans les conditions prévues au VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exception des accords prévus au VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

3.7 – Publicité, enseignes et pré-enseignes

3.7.1 Dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalables dans les communes non couvertes par un règlement local de publicité

- Réception des déclarations préalables (R. 581-8 du code de l'environnement) et des autorisations préalables (R.581-9 du code de l'environnement)

- Délivrance du récépissé prévu au 1° et dernier alinéa de l'article R.581-10 du code de l'environnement

-Demande de pièces complémentaires (2° de l'article R.581-10 du code de l'environnement)

-Saisine pour avis ou accord des services et autorités dans les conditions prévues aux articles R.581-11, R.581-12, R. 581-16-II, R.581-17, R.581-18 du code de l'environnement)

-Décision statuant sur la demande d'autorisation (R.581-13 et R. 581-14 à R.581-21-1 du code de l'environnement).

3.7.2 Porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de publicité (L.581-14-1 du code de l'environnement et L.132-2 du code de l'urbanisme)

3.7.3 Actes liés à la procédure administrative de sanction relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes (L.581-14-2 et R. 581-26 à 33 du code de l'environnement)

3.8 – Transaction pénale dans les domaines suivants

Eaux et milieux aquatiques (L.173-1, L.216-1 et R173-1 à R173-4 C.Environnement),

Chasse (L.428-1 et suivants et R428-1 et suivants C.Environnement),

Pêche en douce (L432-1 et suivants et R432-1 et suivants C.Environnement),

Prévention des risques naturels (L.562-1 et suivants C.Environnement),

Affichage publicitaire (L.581-1 et suivants et R581-1 et suivants C.Environnement),

Circulation motorisée dans les espaces naturels (L362-1 et suivants et R.362-1 et suivants C.Environnement),

Protection de la faune et de la flore (L415-1 et suivants et R.415-1 et suivants + L.173-1 et suivants et R173-1 et suivants C.Environnement) sauf établissement de faune sauvage captive,

Commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (L.253-1 et suivants et R253-1 et suivants du CRPM + L.256-1 et suivants du CRPM)

3.8.1 Établissement des propositions de transaction pénale dans les conditions fixées par les articles L.173-12, R.173-1, R.173-2 du code de l'environnement

3.8.2 Transmission des propositions de transaction pénale aux auteurs des infractions dans les conditions fixées par l'article R.173-3 du code de l'environnement

3.8.3 Transmission des dossiers de transaction au procureur de la République pour homologation (R.173-4 du code de l'environnement)

3.8.4 Notification aux auteurs d'infractions des transactions homologuées par le procureur de la République (R.173-4 du code de l'environnement)

Chapitre 4 – SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI AUX TERRITOIRES

4.1 - Urbanisme

4.1.1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil général, soit du maire. (code de l'urbanisme, art. R. 111-19)

4.1.2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

4.1.3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (code de l'urbanisme, art. R 410-11)

4.1.4 - dispositions propres aux lotissements :

- **4.1.4.1** - Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux-tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux-tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent. (code de l'urbanisme, art. L 442-10)

- **4.1.4.2** - Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (code de l'urbanisme, art. R. 442-13 § a)

- **4.1.4.3** - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (code de l'urbanisme, art. R.442-13 § b)

4.1.5 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (code de l'urbanisme, art. L 510-4).

4.1.6 - Dispositions relatives aux diverses autorisations et déclarations préalables :

4.1.6.1 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R 422-2 (code de l'urbanisme, art. R 423-38).

4.1.6.2 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (code de l'urbanisme, art. R 423-42)

4.1.7 - Porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (articles L132-2, R132-1 et R132-2 du code de l'urbanisme).

4.1.8 - Mise en demeure des établissements publics de coopération intercommunale compétents ou des mairies de procéder à la mise à jour de leur document d'urbanisme (article R153-50 du code de l'urbanisme) suite à la modification des servitudes d'utilité publique. Sauf mise en demeure restée infructueuse.

4.1.9 - Décision pour les déclarations préalables dans les cas prévus par l'article R 422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT

4.1.10 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : décision de contestation de la déclaration (art. R 462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R 462-10

4.1.11 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R 421.19 a) et R 442-1 b) du code de l'urbanisme, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R 331-57 § 2)

4.1.12 - Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables en application des articles L422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme.

4.2 - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L 2131-6 du code général de collectivités territoriales)

Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

5.1 – Instruction et décisions relatives au statut du fermage et notamment :

5.1.1 - fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages ; fixation de l'indice des fermages des terres nues et des prés, fixation du loyer de la maison d'habitation

5.1.2 – Autorisations de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L 411.32 du code rural et de la pêche maritime)

5.2 - Instruction et décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.2.1 - Agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)

5.2.2 - Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du Conseil.

5.2.3 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

5.3 - Instruction et décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.3.1 - Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle

5.3.2 - Acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole

5.3.3 - Certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales.

5.3.4 - Autorisation de financement des plans d'investissement

5.4 - Instruction et décisions prises par le guichet unique et relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.4.1 - Attribution de subventions dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA).

5.4.2 - Attribution de subventions dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.

5.4.3 - Attribution de subventions dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

5.4.4 - Attribution de subventions dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE)

5.4.5 - Prorogation ou suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE – PVE – PPE – PCAE)

5.4.6 - Attribution de subventions dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

5.5 - Instruction et décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.5.1 - Attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

décisions de déchéance des droits à la DJA

décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

5.5.2 - Octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (A.I.T.A.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)

5.5.3 - Octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)

5.5.4 - Organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

5.5.5 - Financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural et de la pêche maritime.

5.5.6 - Plans de professionnalisation personnalisés prévus à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime.

5.5.7 - Plans de développement de l'exploitation

5.5.8 – Plans d'entreprise.

5.6 - Instruction et décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.6.1 - Attribution des aides dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale).

Droits à paiement de base (DPB).

5.6.2 - Octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007

5.6.3 - Décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005

5.6.4 - Actes fixant les normes usuelles et les éléments topographiques qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs (article 30 du règlement CE n°1120/2009 du 30 novembre 2009 et article D 615-12 du code rural et de la pêche maritime).

5.6.5 - Actes fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

5.6.6 - Actes relatifs à la destruction des chardons (article L.251-3 à 251-21 du code rural et de la pêche maritime)

5.6.7 - Actes d'acceptation de contrat et actes de déchéance totale ou partielle prise dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n°2078/92 du 30 juin 1992 et n°746/96 du 24 avril 1996

5.6.8 - Contrats d'agriculture durable et avenant en application du décret n° 675/2003 du 22 juillet 2003.

5.6.9 - Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piémont, de la zone défavorisée simple

5.6.10 - demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

5.6.11 - demande d'aide agro-environnementale (dispositifs A à 1 du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale PHAE-2, mesure rotationnelle-2, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique, mesure apicole, mesure relative à la protection de races menacées).

5.6.12 - Actes consécutifs à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n°(CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

5.6.13 - Actes consécutifs à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires

décret n°2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires

5.6.14 - Actes consécutifs à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du :

PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux ;

PDRH approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, en application du R(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, du R(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application

5.6.15 - Arrêtés fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009)

5.7 - Instruction et décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

5.7.1 - Transfert de quantités de références laitières décret n°2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles D 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.

décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime.

5.7.2 - Tous actes et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D 654-39 à D 654-113-1 et D 654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.3 - Regroupements laitiers

5.7.4 - Tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.5 - Tous actes et décisions relatifs aux transferts sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime)

5.7.6 - Tous actes et décisions relatifs aux échanges de références laitières contre ces droits à primes animales.

5.8 – Instruction et décisions relatives au transfert de droits à prime

5.8.1 - Transfert de droits à primes animales

5.8.2 - Acte consécutif à une demande de droits à primes

5.8.3 - Tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à primes animales issus de la réserve

5.9 - Instruction et décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

5.9.1 - Arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre

5.9.2 - Constitution du comité départemental d'expertise

5.9.3 - Paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L 361.1 à L 361-8 du code rural et de la pêche maritime et D 361-1 à D 361-42 du code rural et de la pêche maritime).

5.10- Instruction et décisions des financements européens et interministériels

5.10.1 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle.

5.10.2 - Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif.

5.11. - Divers :

5.11.1 - Instruction et décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis)

Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

5.11.2 - Instruction et décisions relatives aux agréments des programmes départementaux d'identification

décret n°97-34 du 15 janvier 1997

décret n°98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin

arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural et de la pêche maritime.

5.11.3 - Instruction et décisions relatives aux subventions « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret.

5.11.4 - Instruction et décisions relatives à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L.212-7 et R 653-42 à R 653-48 du code rural et de la pêche maritime).

5.11.5 - Instruction et décisions relatives aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, du décret n° 69-258 du 22 mars 1969, des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes.

5.11.6 - Instruction et décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)

Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine

Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n° 53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998

5.11.7 - Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

5.11.8 - Instruction et décisions relatives à l'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

5.11.9 - Instruction et décisions relatives à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide complémentaire santé (ACS) des agriculteurs

article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale

5.11.10 - Instruction et décisions relatives aux actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique.

5.11.11 - Instruction et décisions relatives aux attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

5.11.12 - Instruction et décisions relatives aux actes définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins.

Chapitre 6 - DIVERS

6.1 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'État

6.2 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)

6.3 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

6.4 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifiée). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité.

Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)

6.5 - Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
 - soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
-

ARRETE N°PREF/ MAP/2016/69 du 30 décembre 2016
donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL
directeur départemental des territoires,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

ARTICLE 1^{er} : En tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) correspondant aux budgets opérationnels de programme (BOP) visés ci-dessous, délégation de signature est donnée, à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions et programmes suivants :

- Mission Direction de l'action du gouvernement :
 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (n°333)
- Mission Écologie, développement et aménagement durables :
 - Paysages, eau et biodiversité (n°113) (BOP régionale)
 - Infrastructures et Services de Transport (n°203) (BOP centraux)
 - Sécurité et Circulation Routières (n°207) (BOP central et régional)
 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (n°217) (BOP central et régional)
 - Prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Île de France), notamment les opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74 (prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs)
- Mission Ville et Logement :
 - Urbanisme, territoires, aménagement, habitat (n° 135) (BOP Central et régional)
 - Politique de la ville (n° 147) (BOP régional)
- Mission agriculture, pêche, alimentation, forêt, et affaires rurales :
 - Forêt (n° 149)
 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (n° 154)
 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (n°206)
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (n°215)
- Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines :
 - Entretien des bâtiments de l'État (n°309)
- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État :
 - Contribution aux dépenses immobilières (n°723)
- Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers
 - Radars (n°149)

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée M. Didier ROUSSEL pour liquider et recouvrer les astreintes d'urbanisme pour le compte des collectivités locales en application de l'article L 480-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La détermination des besoins à satisfaire prévue notamment à l'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Ministère du Logement et de l'Habitat Durable
- Ministère de l'Économie et des Finances,
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- Ministère de l'Intérieur,

et des services du premier ministre, dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

À ce titre, il est habilité à signer :

- Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,

Les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquelles participera la direction départementale des territoires tel que cela est prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

ARTICLE 6 : En application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/039 du 14 septembre 2015 pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires, est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE SPSE-AGR-2016-0121 du 29 décembre 2016
portant convocation des électeurs de la commune
de SERBONNES
en vue des élections municipales complémentaires**

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de SERBONNES sont convoqués le **dimanche 5 février 2017** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 12 février 2017**.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le 31 janvier 2017).

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le membre du conseil municipal de SERBONNES sera élu au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, le siège est attribué au candidat qui a obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés :

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.**

Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

-le mercredi 18 janvier 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.

-le jeudi 19 janvier 2017 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la salle des fêtes (salle habituelle de vote) et sera présidé par le premier adjoint. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Pour la Sous-Préfète,
Le Sous-Préfet d'Avallon,
Abdelmajid TKOUB

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2016/0056 du 6 décembre 2016
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Vandoise du Serein» à Pontigny**

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. CUNAULT Jean-louis nouveau président
- M. ROUSSELET Dominique nouveau trésorier.

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : les AAPPMA « la Vandoise » de Pontigny et « l'Amicale des pêcheurs » de Maligny-Villy sont dissoutes au 31 décembre 2016 pour former l'AAPPMA « la Vandoise du Serein » au 01 janvier 2017.

Article 3 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE / DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE / ENVIRONNEMENT
UNITE/ MILIEUX
AQUATIQUES,
ASSAINISEMENT ET PÊCHE

ARRETE N° DDT/SEE/2016/0057
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2017
dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;
VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
VU l'arrêté ministériel du 04 février 2015 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne ;
VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2016;
VU l'avis favorable avec remarques de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux aquatiques du 06 décembre 2016 ;
VU l'avis favorable avec remarques de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en dates du 23 et 28 novembre 2016 ;

VU l'arrêté n° DDT/SEE/2016/0063 du 14 décembre 2016 instituant la pêche du Black -Bass en 2^{ème} catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 17 novembre au 06 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

VU les avis réputés favorables de VNF, DTCEB, subdivisions de Briare, de Corbigny et de Tonnerre ;

Considérant que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de capture article (R436-21 du code l'environnement) et la taille (article R436-19 du code de l'environnement).

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

EAUX DE PREMIERE CATEGORIE : du 11 mars au 17 septembre inclus

EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC,

POUR LES PECHEURS AMATEURS

AUX ENGINS ET AUX FILETS

DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario		
Omble chevalier	du 11 mars	Du 11 mars
Omble ou saumon de fontaine	au 17 septembre inclus	au 17 septembre inclus
Cristivomer		

.../...

Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	Fixées par arrêté ministériel à consulter	Fixées par arrêté ministériel à consulter
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Brochet Sandre	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 29 décembre inclus
Black-bass	du 11 mars au 17 septembre inclus	Pêche autorisée en No-Kill uniquement du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus
Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 17 Juin Au 17 septembre inclus	Du 17 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci- dessus, écrevisses limitées à 0.09M	Du 11 mars Au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et arrêté ministériel du 19/11/2007		

Article 3 : pêche de la carpe

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

.../...

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2ème catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le mode de pêche doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est toléré.

Article 4 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- pour les pêcheurs professionnels, ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à une autorisation délivrée individuellement par le préfet, la demande étant à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche ;
- pour tous les pêcheurs, à l'obligation d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement ;
- tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant ;
- les déclarations précitées sont réalisées au moyen des formulaires, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- sauf pour les pêcheurs professionnels, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 5 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

-Sandres dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie.....	50 cm
- Brochets dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	60 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie.....	« No-Kill »
- Anguilles	12 cm

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : En 2^{ème} catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

Article 10 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours de pêche à la carpe de nuit 2017

Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Distances
YONNE				
Coulanges sur Yonne - Crain	Gauche	Pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne	Point matérialisé au lieu-dit " Le Port ", 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée	500
Mailly le Château	Droite	Borne kilométrique 140 au lieu-dit " Rochers du Parc "	100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly Le Château au lieu-dit Les Quatre Picux	700
Mailly La Ville	Gauche	Point matérialisé 290 m en amont du barrage de Mailly La Ville	Point matérialisé 90 m en amont du barrage de Mailly La Ville	200
Prégilbert	Droite	De la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames	Portes de gardes du canal à Prégilbert	900
Prégilbert	Gauche	Point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames	Barrage de Prégilbert	950
Sainte Pallaye	Droite	Confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan	Barrage du Maunoir	500
Bazarnes	Gauche	Point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan	Barrage de Maunoir	500
Cravant	Gauche	Point matérialisé 600 m en aval de l'ancienne écluse du colombier	Point matérialisé au niveau du chemin d'accès à l'étang UPA	1400
Vincelottes	Droite	Point Matérialisé 250 m en aval de "Rivottes"	Point Matérialisé 80 m en amont du moulin de Vincelottes	350
Vincelles	Gauche	Pont de Vincelottes	Point Matérialisé 500 m en aval du pont de Vincelottes	500
Saint Bris (Hameau Bailly)	Droite	Point matérialisé 500 m en amont du parking de Bailly	Point Matérialisé au niveau du parking de Bailly	500

.../...

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITE FORETS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0081
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PERREUSE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1967 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Perreuse,

VU l'arrêté N°PREP/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Perreuse, en date du 26 mai 2010, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Treigny, en date du 17 juin 2010, acceptant l'incorporation des équipements de l'association foncière de Perreuse dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'AFR à la commune,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Perreuse figure dans la liste des associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Perreuse a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du bureau de l'AFR de Perreuse est échu depuis le 25 janvier 2011 et qu'aucune démarche n'a été effectuée en vue de son renouvellement,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Perreuse, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Treigny est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR de Perreuse et du conseil municipal de Treigny visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Perreuse est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Treigny.

Fait à Auxerre, le 12 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Treigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Treigny, notifié au maire de Treigny, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE / DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE /
ENVIRONNEMENT
UNITÉ / MILIEUX
AQUATIQUES
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRETE N°DDT/SEL/2016/0058

établissant le classement en réserve temporaire de pêche
d'une partie du réservoir du Bourdon
sur les communes de MOUTIERS et de SAINT-FARGEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 432-1, L. 433-4 et L. 436-12, ainsi que les articles R. 436-8 et R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'AAPPMA les Étangs de Puisaye, en date du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable avec remarques la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du service des Voies Navigables de France UTI du Nivernais, gestionnaire du milieu concerné en date du 25 novembre 2016 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 17 novembre au 06 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2016/41 du 07 septembre 2016 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL à M. Fabrice BONNET, chef du service environnement ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone naturelle de refuge pour de nombreuses espèces de poissons ainsi qu'une zone naturelle de reproduction pour certaines espèces, notamment le brochet et des cyprinidés.

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée « Réservoir du Bourdon, secteurs Chasseloup-Boiron, et Boutissaint » sur le territoire des communes de Moutiers en Puisaye et de Saint-Fargeau.

Article 2 : Limites des réserves

1. Queue de Chasseloup, de la confluence du ru de Chasseloup et Boiron avec la queue de l'étang jusqu'à 20 mètres en aval de la RD185, sur une surface d'environ 1,7ha.

2. Queue de Boutissaint, de la route des Rivets jusqu'à 500 mètres en aval, sur une surface d'environ 2,7ha.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'A.A.P.M.A des Étangs de Puisaye. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisés.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.M.A des Étangs de Puisaye titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des plans d'eau et cours d'eau non domaniaux mis à sa disposition.

Auxerre, le 14 DEC. 2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires,

Le chef du service environnement,


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne et la Fédération Départementale de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairies de St Fargeau et de Moutiers, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA des Étangs de Puisage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE /
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE /
ENVIRONNEMENT
UNITE MILIEUX
AQUATIQUES
ASSAINISSEMENT ET
PÊCHE

ARRETE N°DDT/SEE/2016/0060
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
d'un bras mort de l'Yonne dit « Aval N6 »
sur la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-4 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-69 à R 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'AAPPMA d'Auxerre, en date du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec remarques de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du service des Voies Navigables de France Direction Territoriale Bassin de la Seine service UTI Yonne gestionnaire du milieu concerné ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 17 novembre au 06 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT/SC/2016/41 du 07 septembre 2016 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL à M. Fabrice BONNET, chef du service environnement ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone naturelle de refuge pour de nombreuses espèces de poissons ainsi qu'une zone naturelle de reproduction pour certaines espèces, notamment le brochet ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée « Bras mort de l'Yonne – Aval N6 » sur le territoire de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

Article 2 : Limites des réserves

Ensemble du bras mort en rive droite de l'Yonne, parcelle cadastrée H n°2 lieu-dit « Aval N6 » commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX, sur une longueur d'environ 250 mètres, en aval du pont-barrage de la commune de CHAMPS-SUR-YONNE, ainsi que sur la rive gauche du bief de l'ancien moulin de Marsigny, 20 mètres en amont et en aval de la confluence du bras avec ce bief.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'A.A.P.P.M.A d'AUXERRE. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisés.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A d'AUXERRE titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des plans d'eau et cours d'eau non domaniaux mis à sa disposition.

Auxerre, le 14 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne et la Fédération Départementale de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie de St Bris le Vineux, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PREFECTURE / DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE /
ENVIRONNEMENT
UNITE MILIEUX
AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRETE N°DDT/SEE/2016/0061
établissant le classement en réserve de pêche
l'Etang Neuf ou « de la Boussicauderie »
sur la commune de ROGNY LES SEPT ECLUSES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-4 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-69 à R 436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par l'AAPPMA de Rogny les Sept Ecluses, en date du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable avec remarque de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France service UTI de Loire-Seine, gestionnaire du milieu concerné en date du 25 novembre 2016 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 17 novembre au 06 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREP/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2016/41 du 07 septembre 2016 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL à M. Fabrice BONNET, chef du service environnement

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone naturelle de refuge pour de nombreuses espèces de poissons ainsi qu'une zone naturelle de reproduction pour certaines espèces ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche de la queue de l'Étang Neuf ou « de l'Boussicauderie » sur le territoire de la commune de ROGNY LES SEPT ECLUSES.

Article 2 : Limites des réserves

Environ 4 000 m² de la surface en eau totale de l'étang avec pour limites les coordonnées géographiques aval suivantes :

- en rive gauche de l'étang, X : 0639 320 et Y : 2 301 980

- en rive droite de l'étang, X : 0639 380 et Y : 2 302 000

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'A.A.P.P.M.A de ROGNY LES SEPT ECLUSES. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A de ROGNY LES SEPT ECLUSES titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des plans d'eau et cours d'eau non domaniaux mis à sa disposition.

Auxerre, le 14 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement,


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne et la Fédération Départementale de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie de St Bris le Vineux, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PREFECTURE / DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE /
ENVIRONNEMENT
UNITE MILIEUX
AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRÊTE N°DDT/SEE/2016/0062

établissant le classement en réserve temporaire de pêche

d'un bras mort de l'Yonne dit « Pieds de Rats »

sur la commune d'AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.432-1, L.433-4 et L.436-12, ainsi que les articles R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU la demande de classement en réserve présentée par la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Auxerre, en date du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable avec remarques de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France Direction territoriale Bassin de la Seine service UTI Yonne, gestionnaire du milieu concerné ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 17 novembre au 06 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2016/41 du 07 septembre 2016 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL à M. Fabrice BONNET, chef du service environnement ;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone naturelle de refuge pour de nombreuses espèces de poissons ainsi qu'une zone naturelle de reproduction pour certaines espèces, notamment le brochet ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée « Bras mort de l'Yonne Les Pieds de Rats » sur le territoire de la commune d'AUXERRE.

Article 2 : Limites des réserves

Ensemble du bras mort en rive gauche de l'Yonne, parcelle cadastrée IL n°12 lieu-dit « Les Pieds de Rats » commune d'AUXERRE, sur une longueur d'environ 210 mètres, en aval du barrage-écluse de l'Ile Brûlée, jusqu'à son passage sous le chemin de halage.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

La Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique titulaire de la présente autorisation est tenu d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des plans d'eau et cours d'eau non domaniaux mis à sa disposition.

Auxerre, le 03 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement,


Fabrice BONNET

Madame, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de L'Yonne et la Fédération Départementale de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie d'Auxerre, et dont la copie sera adressée pour information à la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aqualique d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent